



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide forfaitaire a l'autonomie

Question écrite n° 10794

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les criteres d'attribution de l'aide forfaitaire a l'autonomie. Les criteres d'attribution de cette nouvelle aide forfaitaire, attribuee aux personnes handicapees vivant independamment dans leur logement, sont si restrictifs qu'il s'avere que seulement un beneficiaire de l'allocation adulte handicape sur cinq peut pretendre a cette aide. Ainsi, ne peuvent en beneficier les handicapes ayant un autre revenu (hormis une pension vieillesse, d'invalidite ou une rente AT) meme lorsque leurs ressources cumulees ne sont pas superieures a l'AAH, ni les handicapes qui sont proprietaires de leur petite maison ou appartement, ce qu'il leur impose pourtant des charges parfois lourdes, superieures a celles qui incombent aux personnes handicapees locataires en HLM et beneficiaires d'une APL ou d'une ALS. De meme, il suffit que consecutivement a une faible augmentation des revenus de leur foyer, les beneficiaires se voient diminuer leur AAH anterieurement percue au taux plein de quelques dizaines de francs, pour qu'ils perdent les 500 francs que constituent l'aide a l'autonomie. De plus, cette aide forfaitaire a l'autonomie n'est pas attribuable aux pensionnes d'invalidite de 2e categorie, non beneficiaires de l'AAH, meme s'ils remplissent les conditions de taux d'invalidite et d'autonomie, et ne percoivent qu'une pension minimale assortie de l'allocation de FNS. Pour ces motifs, il lui demande que les criteres et les conditions d'attribution de cette aide forfaitaire a l'autonomie soient revises et elargis.

Texte de la réponse

L'allocation forfaitaire d'aide a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees a ete instituee par l'arrete du 29 janvier 1993 et transformee en complement d'allocation aux adultes handicapees par la loi no 94-43 du 18 janvier 1994. Ce complement doit aider les personnes handicapees qui disposent d'un logement independant a prendre en charge le surcout entraine par ce logement si elles remplissent trois conditions, a savoir : avoir un taux d'invalidite d'au moins 80 p. 100 ; etre titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas ete reduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent a un avantage vieillesse ou invalidite, ou a une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versee par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent beneficier de cette aide les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la securite sociale, au titre de leur incapacite a trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pensions d'invalidite obeit a des regles de meme nature, puisqu'il n'est pas fait reference a un taux d'invalidite, mais a une perte de capacite de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidite de 2e et 3e categorie, a une incapacite d'exercer une activite remuneree. C'est pourquoi l'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue, lors de sa creation, aux titulaires de pensions d'invalidite completees par l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite. L'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue, par ailleurs, aux personnes beneficant d'une AAH reduite en raison de leurs ressources car, compte tenu du montant moyen des ressources des personnes percevant un differentiel d'AAH et des regles de prise en compte des ressources en question, fondees sur le revenu net imposable, le total de l'AAH et des autres revenus reellement percus dépassait nettement le montant de l'AAH a taux plein.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10794

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 551

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1903